

pendance aux pays et aux peuples coloniaux et les autres résolutions pertinentes des organes des Nations Unies, et prie instamment toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de mettre intégralement et plus rapidement en application les dispositions pertinentes de ces résolutions;

4. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, compte tenu de l'intensification de la lutte pour la libération en Namibie, de faire tout leur possible pour accroître d'urgence, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, leur appui au peuple namibien, en particulier dans le cadre du Programme d'édification de la nation namibienne;

5. *Prie aussi* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de continuer à prendre, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique ou autre au Gouvernement sud-africain, jusqu'à ce qu'il rétablisse le peuple de la Namibie dans son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, et de s'abstenir de prendre toute mesure pouvant supposer la reconnaissance de la légitimité de l'occupation de la Namibie par ce régime ou l'approbation de cette occupation;

6. *Prie en outre* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain, d'intensifier leur appui au peuple opprimé d'Afrique du Sud et de prendre des mesures de nature à isoler le régime d'*apartheid* et à mobiliser l'opinion publique contre l'*apartheid*;

7. *Note avec satisfaction* l'inclusion de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, parmi les membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, conformément à la résolution 36/121 D de l'Assemblée générale, du 10 décembre 1981¹⁵, et prie instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'accorder sans tarder au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière;

8. *Note aussi avec satisfaction* les dispositions prises par plusieurs institutions spécialisées et organismes des Nations Unies grâce auxquelles les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine peuvent participer pleinement, en tant qu'observateurs, aux délibérations concernant les pays intéressés et demande aux institutions internationales qui ne l'ont pas encore fait de suivre cet exemple et de prendre sans retard les dispositions nécessaires, y compris des dispositions pour défrayer ces représentants de leur participation;

9. *Recommande* que tous les Etats intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres

afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes des organes des Nations Unies;

10. *Prie instamment* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour des réunions ordinaires de leurs organes directeurs une question distincte relative aux progrès qu'ils ont réalisés dans l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes des organes des Nations Unies;

11. *Prie instamment aussi* les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies d'élaborer, avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine, et de soumettre à leurs organes directeurs ou délibérants, à titre de question prioritaire, des propositions concrètes en vue d'appliquer pleinement les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

12. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution et sur les débats consacrés à cette question à la seconde session ordinaire de 1982 du Conseil;

13. *Prie* le Président du Conseil économique et social de poursuivre les consultations sur ces questions avec le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi qu'avec le Président du Comité spécial contre l'*apartheid*, et de faire rapport au Conseil à ce sujet;

14. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil à ce sujet à sa seconde session ordinaire de 1983;

15. *Décide* de maintenir ces questions à l'étude.

48^e séance plénière
27 juillet 1982

1982/48. Assistance au peuple palestinien

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution ES-7/5 de l'Assemblée générale, du 26 juin 1982,

Rappelant en outre la résolution 512 (1982) du Conseil de sécurité, du 19 juin 1982,

Exprimant sa vive inquiétude devant l'invasion israélienne du Liban, qui a coûté la vie à un très grand nombre de civils palestiniens,

Sérieusement préoccupé devant la destruction par Israël au Liban de camps palestiniens et d'autres zones habitées par de nombreux civils palestiniens, ainsi que de leurs structures sociales et économiques,

Notant avec une profonde préoccupation que les Palestiniens du Liban ont le plus grand besoin de recevoir

¹⁵ Voir la décision du Conseil 1982/110, du 16 avril 1982.

une aide humanitaire d'urgence à la suite de l'invasion israélienne,

Se référant aux principes humanitaires de la Convention de Genève du 12 août 1949 sur la protection des personnes civiles en temps de guerre¹⁶ et aux obligations découlant des règles annexées aux Conventions de La Haye de 1907¹⁷,

1. *Fait sienne* la résolution ES-7/5 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a condamné Israël pour ne s'être pas conformé aux résolutions 508 (1982) du 5 juin 1982 et 509 (1982) du 6 juin 1982, du Conseil de sécurité, et a manifesté son soutien aux victimes de l'invasion israélienne au Liban, qui a infligé des pertes sévères à la population civile, notamment de lourdes pertes en vies humaines et de sérieux dégâts aux structures sociales et économiques;

2. *Adresse un appel* à tous les gouvernements pour qu'ils fournissent au plus vite des secours d'urgence aux Palestiniens du Liban;

3. *Demande instamment* aux programmes, organismes, institutions et organes pertinents du système des Nations Unies d'entreprendre et de fournir, en coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine, une aide humanitaire d'urgence aux Palestiniens du Liban;

4. *Engage* Israël à relâcher les civils détenus par l'armée d'occupation israélienne au Liban et à appliquer intégralement aux civils la Convention de Genève sur la protection des personnes civiles en temps de guerre;

5. *Engage aussi* Israël à appliquer pleinement les Conventions de Genève aux combattants emprisonnés;

6. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale à sa trente-septième session et au Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1983 des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente résolution.

48^e séance plénière
27 juillet 1982

1982/49. Réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, en particulier la résolution 36/203 de l'Assemblée générale, du 17 décembre 1981, et la résolution 1981/55 du Conseil économique et social, du 22 juillet 1981,

Rappelant aussi la décision 82/27 adoptée le 18 juin 1982 par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement¹⁸,

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 975, p. 287.

¹⁷ Voir Carnegie Endowment for International Peace, *The Hague Conventions and Declarations of 1899 and 1907* (New York, Oxford University Press, 1915).

¹⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, 1982, *Supplément n° 6* (E/1982/16/Rev.1), annexe I.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne¹⁹,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne;

2. *Exprime sa profonde reconnaissance* aux gouvernements, aux organismes du système des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales, aux organisations privées et aux particuliers qui ont contribué à la réalisation du programme de redressement, de relèvement et de développement du Sahel;

3. *Invite instamment* tous les gouvernements à faire des efforts particuliers pour accroître par des contributions volontaires les ressources du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne afin qu'il puisse mieux répondre aux besoins prioritaires des gouvernements des Etats membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel;

4. *Prend note avec satisfaction* des arrangements mis au point pour des actions conjointes par plusieurs organes, agences et programmes des Nations Unies avec le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne afin d'accroître leur assistance en réponse aux requêtes des gouvernements des pays de la région soudano-sahélienne pour la mise en œuvre de leurs programmes de relèvement, de redressement et de développement;

5. *Prie* le Secrétaire général, dans son rapport annuel sur cette question, de continuer de tenir le Conseil économique et social informé des progrès accomplis dans la détermination et la réalisation d'autres actions communes pour renforcer l'assistance du système des Nations Unies aux pays membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel.

49^e séance plénière
28 juillet 1982

1982/50. Revitalisation du Conseil économique et social

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI), du 1^{er} mai 1974, qui contiennent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX), du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII), du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant aussi la résolution 35/56 de l'Assemblée générale, du 5 décembre 1980, qui contient la Stratégie

¹⁹ A/37/209 et Add.I.